

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 08.36.29.11.11 - INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

5 COURS GAMBETTA

65000 TARBES

V/REF :
N/REF : 2002 D 301 / A-1679

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/12/2002, SOUS LE NUMERO A-1679,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/10/2002
CONTRAT D'APPORT DE TITRES
ACTE S.S.P. EN DATE DU 06/11/2002
ACTE S.S.P. EN DATE DU 06/11/2002
ACTE S.S.P. EN DATE DU 06/11/2002
ACTE S.S.P. EN DATE DU 06/11/2002
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
SOCIETE CIVILE
5 COURS GAMBETTA
65000 TARBES

R.C.S TARBES 350 037 164 (2002 D 301)

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is stylized and appears to be 'S. B.'. The stamp is partially obscured by the signature.

~~19 NOV 2002~~

A 164

Ext 1027

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
COFIM

Société Civile particulière
Au capital de 8 000 euros
Siège Social: 5, cours Gambetta
65000 Tarbes

350 037 164 Tarbes R.C.S.

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 OCTOBRE 2002

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE TARBES SUD

Le 19/11/2002 Borereau n°2002/421 Case n°5

Enregistrement : 230 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : trois cent deux euros

Montant reçu : trois cent deux euros

L'Agent

L'an 2002,
Le 29 octobre à 10 heures
Au siège social, à Tarbes au 5, cours Gambetta

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS:

- Monsieur Didier ESCANDE titulaire de 498 parts sociales, ci.....	498
- Monsieur Jean LECOULS titulaire d'1 part sociale, ci.....	1
- Monsieur Michel COUSIN titulaire d'1 part sociale, ci.....	1
	<hr/>
Total	500.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur ESCANDE, gérant associé, préside la réunion .

Le Président rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. Cessions des parts des associés à Cécile, Sophie, Camille et Nicolas ESCANDE et agrément des nouveaux associés
2. Modification corrélative des statuts
3. Approbation de l'apport à titre pur et simple devant être consenti par Monsieur Didier ESCANDE de 39 actions de la société SOPIC et de 167 parts sociales de la SARL FINELCO
4. En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 461.040 €

5. Modification corrélative des statuts
6. Pouvoirs en vue des formalités

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée:

- Une copie de la lettre de convocation
- Le rapport de la gérance
- Le contrat d'apport en nature
- Le texte des résolutions proposées

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION:

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- du projet formé par Monsieur Michel COUSIN, de céder à Nicolas ESCANDE la part sociale n° 498 lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur Nicolas ESCANDE, en qualité de nouvel associé
- du projet formé par Monsieur Jean LECOULS, de céder à Cécile ESCANDE la part sociale n° 497 lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Mademoiselle Cécile ESCANDE, en qualité de nouvelle associée
- du projet formé par Monsieur Didier ESCANDE, de céder à Sophie ESCANDE la part sociale n° 499 lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Madame Sophie ESCANDE, en qualité de nouvelle associée
- du projet formé par Monsieur Didier ESCANDE, de céder à Camille ESCANDE, représentée par Madame Isabelle ESCANDE, représentant légal, la part sociale n° 500 lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Mademoiselle Camille ESCANDE, en qualité de nouvelle associée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts de la société civile COFIM qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit, sous réserve de la réalisation des cessions de parts :

Article 5 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F, en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté modifiée le 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967.

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY ont cédé chacun 1 part social leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Michel COUSIN, Jean LECOULS et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement à Monsieur Nicolas ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile Sophie et Camille ESCANDE.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8000 euros, divisé en 500 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- *Didier ESCANDE
à concurrence de 496 parts sociales portant
les n° 1 à 496* 496 parts

- *Cécile ESCANDE
à concurrence de 1 part sociale portant le n°497* 1 part

- *Nicolas ESCANDE
à concurrence de 1 part sociale portant le n°498* 1 part

- Sophie ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°499	1 part
- Camille ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°500 représentée par Madame Isabelle ESCANDE, représentant légal	1 part
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION:

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 25 octobre 2002 aux termes duquel Didier ESCANDE fait apport à la Société civile COFIM

- des 39 actions qu'il détient dans la SA SOPIC évaluées à 10 800 € l'action
- des 167 parts qu'il détient dans la SARL FINELCO évaluées à 238,56 € la part

moyennant l'attribution de 28 815 parts sociales nouvelles de 16 € chacune

approuve et cet apport aux conditions stipulées, son évaluation et sa rémunération.

Les apports de parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2002, la Société FINELCO, ayant pris connaissance de l'apport des parts de Monsieur ESCANDE à la SC COFIM, l'a autorisé expressément et a agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée.

Une copie de cette convention d'apport sera notifiée à la SA SOPIC, COFIM étant déjà actionnaire.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social de 461 040 euros pour le porter à 469 040 euros , au moyen de la création de 28 815 parts sociales nouvelles de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 29 315 et attribuées ainsi qu'il est indiqué sous la résolution cinq ci-après .

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 5 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

..!....

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE des titres ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- *39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital de 560 000 € dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta , immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions pour 26 325 parts de la société COFIM*
- *167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital de 8 000 € dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180, part évaluée à 238,56 soit 39 839,52 € les 167 parts pour 2 490 parts de la société COFIM*

Les apports parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes de délibérations en date du 25 octobre 2002, les sociétés sus visées , ayant pris connaissance des apports, les ont autorisés expressément et ont agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 469 040.euros, divisé en 29 315 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- Didier ESCANDE à concurrence de 29 311 parts sociales portant les 1 à 496 et 501 à 29 315	29 311 parts
- Cécile ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°497	1 part
- Nicolas ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°498	1 part
- Sophie ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°499	1 part
- Camille ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°500	1 part
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	29 315 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal lequel a été signé, après lecture par tous les associés présents ou par leurs mandataires

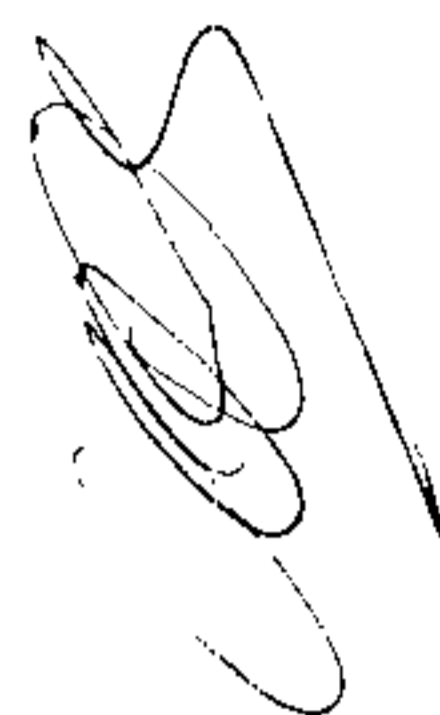


CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Entre les soussignés:

- **Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**
né le 16 juin 1951 à Boulogne sur Seine (Hauts de Seine)
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
marié à la Mairie de Paris (17^e) le 8 novembre 1980
avec Madame Isabelle Hilly sous le régime de la communauté des biens
réduite aux acquêts, régime modifié, le 7 novembre 1994,
en séparation de biens.

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE TARBES SUD
Le 21/11/2002 Bordereau n°2002/428 Case n°3
Enregistrement : 230 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : deux cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : deux cent cinquante-quatre euros
L'Agent



ci-après dénommé l'AFFONNEUR
d'une part,

ET

- **COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE – COFIM**
société civile au capital de 8 000 €, dont le siège social est à TARBES 65000
au 5, cours Gambetta, immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164

Représentée par son Gérant, Monsieur Michel COUSIN, dûment habilité aux termes de
l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 2002

ci-après dénommée la Société BENEFICIAIRE
d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT :

Monsieur ESCANDE, soussigné de première part, apporte à la société COFIM, sous les
garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après
désignés et évalués comme suit :

- 39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions. La société SOPIC est une société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta, et est immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544. Son capital s'élève à la somme de 560 000 euros, divisé en 350 actions d'une seule catégorie de 1 600 euros chacune, numérotées de 1 à 350, entièrement libérées.
- 167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital, part évaluée à




238,56 soit 39 839,52 € les 167 parts . La Société FINELCO est une SARL dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR et est immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180. Son capital s'élève à la somme de 8 000 €, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées.

REMUNERATION DE L' APPORT :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 421 200 € pour SOPIC et 39 839,52 € pour FINELCO soit un total de 461 039,52 €, il sera attribué à l'apporteur 28 815 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 501 à 29 315, qui seront créées par la société COFIM à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire décidant de l'augmentation de capital.

Conformément à la loi, le représentant de la société COFIM déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Didier ESCANDE, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration .

APPROBATION DE L'APPORT :

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de son approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la SC COFIM . Cette approbation devra intervenir au plus tard dans le mois ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part, ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE:

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse ci-dessus.

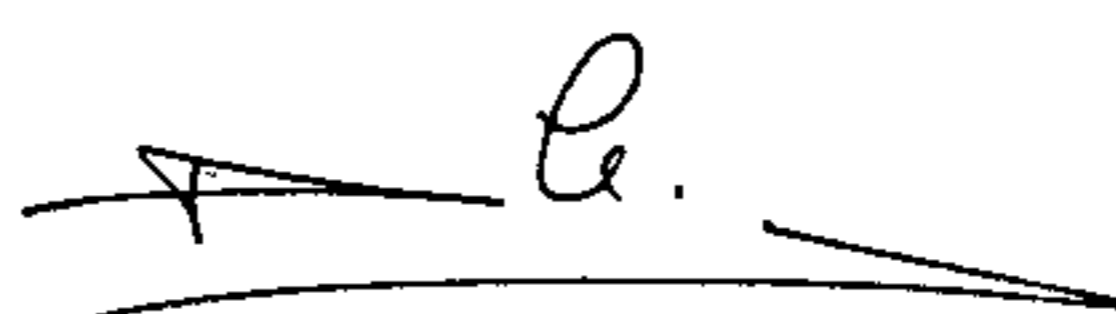
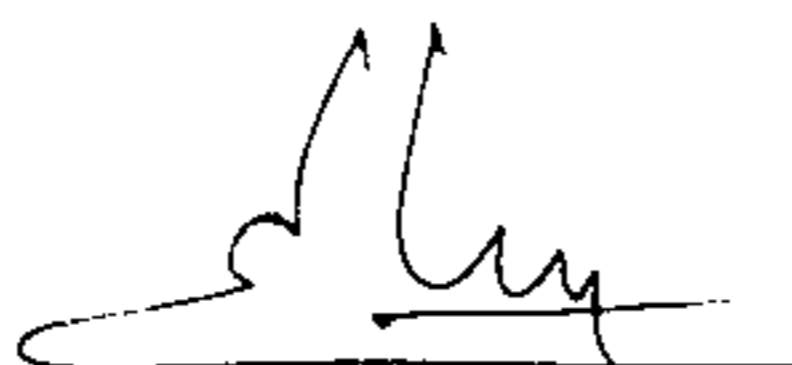
AFFIRMATION DE SINCERITE:

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS:

Les frais et droits d'enregistrement du présent contrat d'apport et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par l'apporteur qui s'y oblige.

Fait en trois exemplaires
A Tarbes
Le 28 octobre 2002



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

1. **Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**
né le 16 juin 1951 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
marié à la mairie de Paris (17è) le 8 novembre 1980
avec Madame Isabelle HILLY sous le régime de la
communauté des biens réduite aux acquêts, régime modifié,
le 7 novembre 1994, en séparation de biens,

ci-après dénommée le Cédant
d'une part,

ET

2. **Mademoiselle Camille, Marie ESCANDE**
Né le 5 janvier 1987 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
représentée par Madame Isabelle ESCANDE en tant que représentant légal

ci-après dénommée le Cessionnaire
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

La SC COFIM a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989.

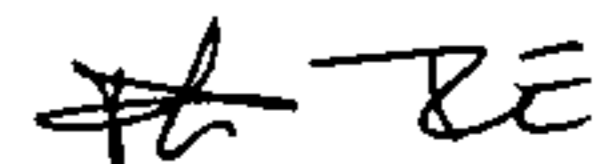
Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

Elle est immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164. Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société 498 parts sociales numérotées de 1 à 496 et 499 à 500.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



CESSION:

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite société qui lui appartient numérotée 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire représentée par Madame Isabelle ESCANDE, représentant légal, sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué à la part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX:

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 euros (SEIZE EUROS) la part que le Cessionnaire, représentée par Madame Isabelle ESCANDE, représentant légal, s'engage à régler à la signature des présentes.

FORMALITES - POUVOIRS:

La présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2002.

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de TARBES.

Afin de rendre opposable la présente cession à la société, il sera déposé un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

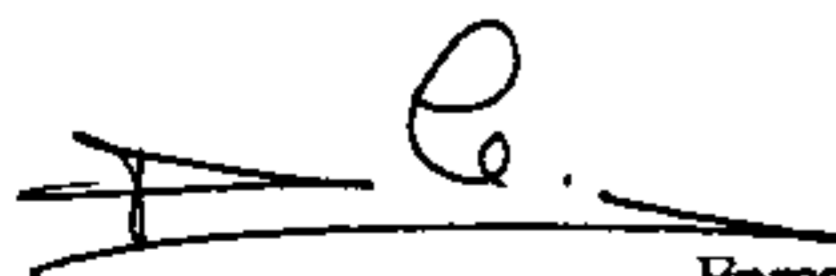
FRAIS:

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TARBES
Le 6 novembre 2002
en six exemplaires

le Cédant

le Cessionnaire



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD

Le 21/11/2002 Bordereau n°2002/389 Case n°2

Ext 1022

Enregistrement : 15 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : quarante-cinq euros

Montant reçu : quarante-cinq euros

L'Agent



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

1. **Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**
né le 16 juin 1951 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
marié à la mairie de Paris (17è) le 8 novembre 1980
avec Madame Isabelle HILLY sous le régime de la
communauté des biens réduite aux acquêts, régime modifié,
le 7 novembre 1994, en séparation de biens,

ci-après dénommée le Cédant
d'une part,

ET

2. **Mademoiselle Sophie, Marie ESCANDE**
Né le 12 février 1984 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire

ci-après dénommée le Cessionnaire
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

La SC COFIM a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

Elle est immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164. Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société 498 parts sociales numérotées de 1 à 496 et 499 à 500.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:



CESSION:

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite société qui lui appartient numérotée 499, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué à la part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX:

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 euros (SEIZE EUROS) la part que le Cessionnaire s'engage à la signature des présentes.

FORMALITES - POUVOIRS:

La présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2002.

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de TARBES.

Afin de rendre opposable la présente cession à la société, il sera déposé un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

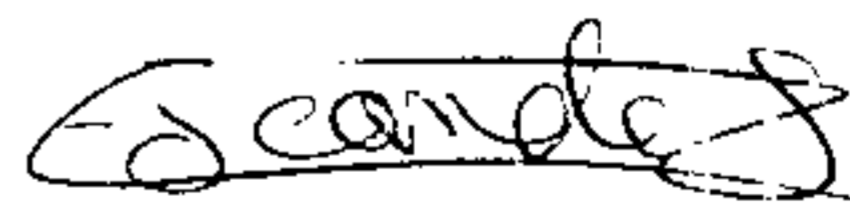
FRAIS:

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TARBES
Le 6 novembre 2002
en six exemplaires

le Cédant

le Cessionnaire



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD

Le 21/11/2002 Bordereau n°2002/389 Case n°1

Ext 1021

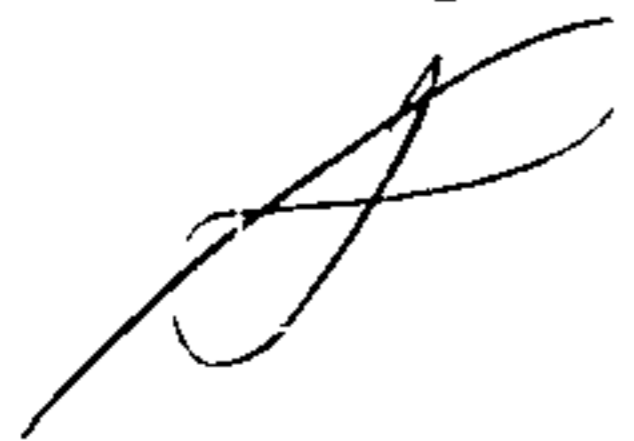
Enregistrement : 15 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : quarante-cinq euros

Montant reçu : quarante-cinq euros

L'Agent



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

1. **Monsieur Jean, Maurice, Charles LECOULS**
né le 26 janvier 1946 à Broquiés (Aveyron)
demeurant en SLOVENIE à LJUBLJANA 1000- Mestni Trg 17-
marié avec Madame Nathalie FERREIRA LOPES, sous le régime
de la séparation de biens par contrat de mariage établi par Maître Andrieu,
Notaire à Biarritz, en date du 20 mai 1994,
préalablement à leur union célébrée à Biarritz

ci-après dénommée le Cédant
d'une part,

ET

2. **Mademoiselle Cécile, Florence, Marie ESCANDE**
Né le 11 mai 1981 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténor
célibataire

ci-après dénommée le Cessionnaire
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

La SC COFIM a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

Elle est immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164. Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société 1 part sociale numérotée 497.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CESSION:

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit



au Cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite société qui lui appartient numérotée 497, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué à la part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX:

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 euros (SEIZE EUROS) la part que le Cessionnaire s'engage à régler à la signature des présentes.

FORMALITES - POUVOIRS:

La présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2002.

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de TARBES.

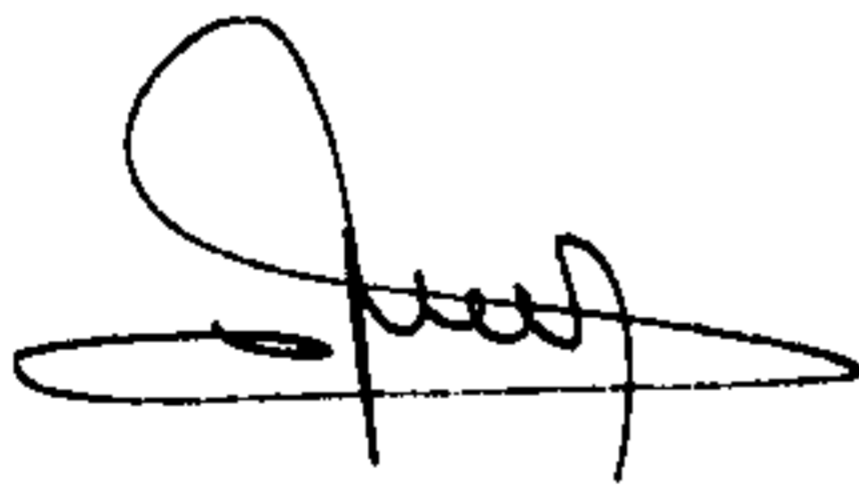
Afin de rendre opposable la présente cession à la société , il sera déposé un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

FRAIS:

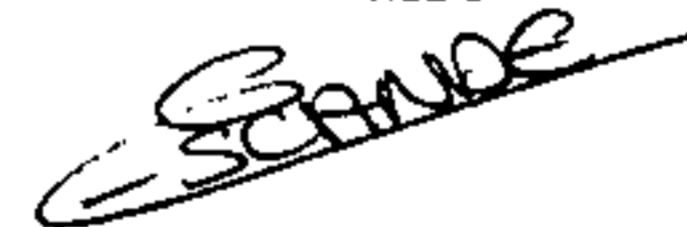
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

le Cédant



Fait à TARBES
Le 6 novembre 2002
en six exemplaires

le Cessionnaire



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD
Le 21/11/2002 Bordereau n°2002/389 Case n°3 Ext 1023
Enregistrement : 15 €
Timbre : 30 €
Total liquidé : quarante-cinq euros
Montant reçu : quarante-cinq euros
L'Agent



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés:

1. **Monsieur Michel, Noël, Joseph COUSIN**
né le 25 décembre 1954 à Frelinghien (Nord)
demeurant à Lescar (64230) au 2, bis rue des Ecureuils
marié avec Madame Marie THEVE sous le régime de la communauté des
biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée le 24 juin 1978 à la Mairie de Quesnoy sur Deûle,
régime modifié, le 27 décembre 2000 , en séparation de biens,

ci-après dénommée le Cédant
d'une part,

ET

2. **Monsieur Nicolas, Marc, Marie HILLY-ESCANDE**
Né le 18 mars 1970 à CHATOU
demeurant à PARIS (75020)-104, rue des Haies
célibataire

ci-après dénommée le Cessionnaire
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit:

La SC COFIM a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Elle a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.


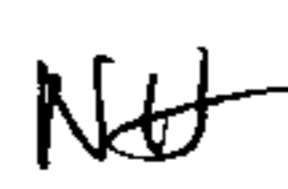
Elle est immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164. Son capital s'élève à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Le Cédant possède dans cette société 1 part sociale numérotée 498.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:

CESSION:

Par les présentes, le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit

au Cessionnaire qui accepte, 1 part sociale de ladite société qui lui appartient numérotée 498, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribué à la part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée à compter de ce jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu la modifier.

PRIX:

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 euros (SEIZE EUROS) la part que le Cessionnaire s'engage à régler à la signature des présentes.

FORMALITES - POUVOIRS:

La présente cession a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 2002.

La présente cession de part sociale sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de TARBES.

Afin de rendre opposable la présente cession à la société, il sera déposé un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

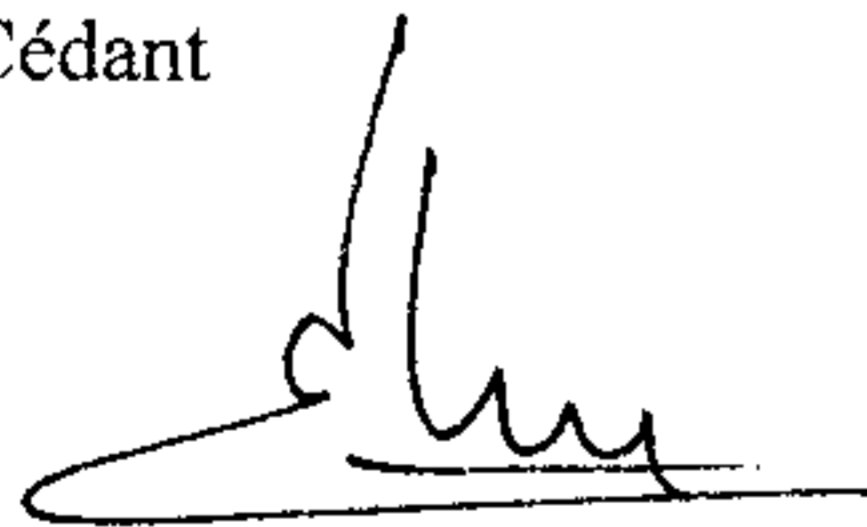
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales requises.

FRAIS:

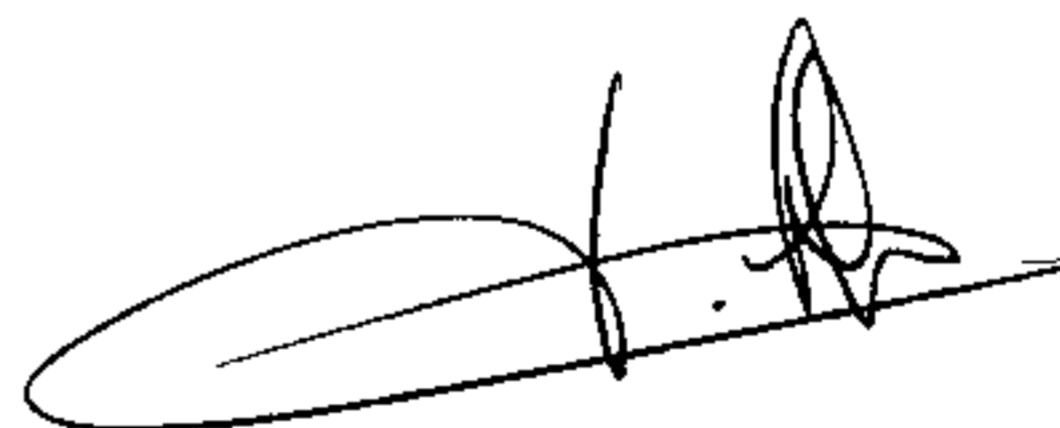
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à TARBES
Le 6 novembre 2002
en six exemplaires

le Cédant



le Cessionnaire



Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD

Le 21/11/2002 Bordereau n°2002/389 Case n°4

Ext 1024

Enregistrement : 15 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : quarante-cinq euros

Montant reçu : quarante-cinq euros

L'Agent



STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE COFIM

Capital : 8 000 euros

Siège social : 5, cours Gambetta- 65000 TARBES

TARBES RCS 350 037 164

copie certifiée
conforme
à l'original
[Signature]

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE

Né le 16 juin 1951 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
marié à la mairie de Paris (17è) le 8 novembre 1980
avec Madame Isabelle HILLY sous le régime de la
communauté des biens réduite aux acquêts, régime modifié,
le 7 novembre 1994, en séparation de biens,

2. Monsieur Nicolas, Marc, Marie HILLY-ESCANDE

Né le 18 mars 1970 à CHATOU
demeurant à PARIS (75020)-104, rue des Haies
célibataire

3. Mademoiselle Cécile, Florence, Marie ESCANDE

Né le 11 mai 1981 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire

4. Mademoiselle Sophie, Marie ESCANDE

Né le 12 février 1984 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire

5. Mademoiselle Camille, Marie ESCANDE

Né le 5 janvier 1987 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
représentée par Madame Isabelle ESCANDE en tant que représentant légal

- Ici présents

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile.

ARTICLE 1^{er}
FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette principale des impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

NA [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Ella a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement . Elle est régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 **OBJET**

La société a pour objet:

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quels que soient leur forme ou leur objet
- Les prestations de services et de management dans les sociétés dans lesquelles la société détient une participation
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La dénomination de la société reste :

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
(COFIM)

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta.

ARTICLE 5 **APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F , en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté modifiée le 7 novembre 1994.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967 .

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY ont cédé chacun 1 part social leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Michel COUSIN, Jean LECOULS et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement à Monsieur Nicolas ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile Sophie et Camille ESCANDE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE des titres ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital de 560 000 € dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta, immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions pour 26 325 parts de la société COFIM
- 167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital de 8 000 € dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180, part évaluée à 238,56 € soit 39 839,52 € les 167 parts pour 2 490 parts de la société COFIM

Les apports parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Au terme de la délibération en date du 25 octobre 2002, la société FINELCO, ayant pris connaissance des apports, les a autorisés expressément et a agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée. Le contrat d'apport a été notifié le 6 novembre 2002 à la SA SOPIC.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 469 040.euros, divisé en 29 315 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- | | | |
|---|--|--------------|
| - | Didier ESCANDE
à concurrence de 29 311 parts sociales portant
les 1 à 496 et 501 à 29 315. | 29 311 parts |
| - | Cécile ESCANDE
à concurrence de 1 part sociale portant le n°497 | 1 part |
| - | Nicolas ESCANDE
à concurrence de 1 part sociale portant le n°498 | 1 part |

3 NA    

-	Sophie ESCANDÉ à concurrence de 1 part sociale portant le n°499	1 part
-	Camille ESCANDE à concurrence de 1 part sociale portant le n°500 représentée par Madame Isabelle ESCANDE, représentant légal	1 part
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL		29315 parts

ARTICLE 7 DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Chacun des associés a la faculté de se retirer de la société pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2006, et ensuite à l'expiration de chaque période de deux ans, à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses coassociés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de

France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

La valeur retenue pour le rachat des parts sera celle résultant de l'expertise telle que définie ci-dessus sur laquelle il sera appliqué une décote de 20 % (VINGT POUR CENT).

ARTICLE 8 **AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou de pertes.

Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

ARTICLE 9 **COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont fixés en accord avec la Gérance.

ARTICLE 10 **PARTS D'INTERET**

1. Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.
2. Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.
3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
5. En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.

Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 11 CESSIONS DE PARTS

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés et doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, toutefois, le remplacement de ces formalités peut être fait par un transfert sur les registres de la Société.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, tout associé peut cependant librement donner tout ou partie de ses parts en nue-propriété, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe, à condition de rester le seul représentant de l'ensemble des parts démembrées.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 12 CAS DE DECES

I - Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint . d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II - La société ne sera pas dissoute par le décès, le règlement ou la liquidation judiciaires ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III - En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphe II et III ci-dessus).

IV - Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés

proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V - En cas de déconfiture ou de liquidation ou règlement judiciaires d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement ou liquidation judiciaires, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 13 **AVANCES A LA SOCIETE**

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 14 **RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES**

1 - Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2 - Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

ARTICLE 15 **GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITÉ**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

ARTICLE 16 **POUVOIRS DES GERANTS**

I - Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour les affaires courantes de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

II - Les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant 1 500 00 €, ne pourront être

faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires

III - Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et personnelle, temporaires.

IV - Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE COFIM", "Un gérant", suivis de la signature personnelle

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 18 QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but

- d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice
- de décider des répartitions de bénéfices
- de l'achat, de la vente ou de la location des biens de la société
- de nommer ou révoquer les gérants,
- et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts

seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que les votants en cas de démembrement de la propriété sont les usufruitiers.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, à l'exception de la décision de modification du siège social prise selon les règles des décisions collectives ordinaires,, seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

ARTICLE 19 REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires, notamment pour les décisions tenant à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et la régularisation d'un bail commercial ou d'un emprunt quel qu'en soit le montant.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

ARTICLE 20 MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°, sauf ce qui est dit concernant la modification du siège social.

ARTICLE 21 REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices. Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23 **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

ARTICLE 24 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

PUBLICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné à l'effet de signer la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2002

Escande

Escande

Escande

E.

[Signature]